



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Soixante-quinzième session**

Genève, 26-28 février 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Réunion ministérielle: «Pour des réseaux de transport opérationnels entre l'Europe et l'Asie»**Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin****Adopté par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE-ONU le 9 novembre 2012**

Nous, ministres des transports des gouvernements intéressés par le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Réunis à Genève en février 2013 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU),

Conscients des possibilités ouvertes à un transport ferroviaire efficace et fluide entre l'Europe et l'Asie en raison de la mondialisation des échanges et de leur constante intensification dans la région eurasiatique,

Prenant note des progrès accomplis dans le cadre de grands projets d'infrastructure ferroviaire sur les liaisons de transport terrestre entre l'Europe et l'Asie,

Notant également que le transport par conteneurs entre l'Europe et l'Asie continuera de se développer et que les chemins de fer sont amenés à jouer un rôle significatif et à contribuer au désengorgement des ports maritimes,

Convaincus que le transport ferroviaire de marchandises sur de longues distances entre l'Europe et l'Asie pourrait sensiblement augmenter si des services de transport ferroviaire et intermodal rapides, fiables et fluides étaient développés sur les liaisons Europe-Asie,

Conscients que la mondialisation, la réforme des chemins de fer et l'ouverture du marché des transports sont autant de nouvelles possibilités de se lancer dans des activités transcontinentales et de tirer parti des opportunités du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Persuadés que pour progresser rapidement dans cette voie, les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales, devraient coopérer et s'engager à suivre un ensemble d'objectifs communs, de principes juridiques et de règles opérationnelles visant à soutenir le transport ferroviaire,

Conscients que le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie fait intervenir et transite par de nombreux pays, tous membres de la CEE-ONU ou de la CESAP, dotés de structures et de systèmes ferroviaires nationaux différents et de régimes juridiques régissant le transport ferroviaire international différents, à savoir la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et ses Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), l'Accord sur le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS), l'acquis pertinent du droit de l'Union européenne, l'Union douanière entre le Belarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation de coopération économique (ECO) et d'autres organisations intergouvernementales,

Tenant compte des progrès accomplis par les autres modes de transport en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de leur cadre juridique, progrès qui imposent d'assurer que ces modes de transport et le transport ferroviaire bénéficient de conditions comparables sur le marché des transports,

Conscients que la coexistence de différents régimes juridiques sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie augmente les coûts, diminue la compétitivité et entrave le développement d'un transport ferroviaire efficace,

Conscients des problèmes que posent la sûreté et la sécurité du transport ferroviaire et *tenant compte* des différences techniques qui ne devraient pas devenir des obstacles au développement du transport ferroviaire en Europe-Asie,

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre des activités menées conjointement par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et le Comité international des transports ferroviaires (CIT) pour établir la lettre de voiture commune CIM/SMGS, y compris les documents électroniques connexes,

Reconnaissant que d'autres mesures devraient être prises en vue de faciliter la conclusion de contrats de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Déclarons ce qui suit

1. Les ministres ayant signé la présente Déclaration commune s'efforcent de développer et de renforcer conjointement la coopération dans le domaine du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie;

2. Les ministres s'emploient à mettre en œuvre la stratégie énoncée ci-après (feuille de route ferroviaire) afin d'établir des conditions juridiques pour les transports ferroviaires comparables à celles qui existent pour les modes de transport concurrents tels que les transports routier, aérien, par voie navigable et maritime:

a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés, qui pourraient faciliter les procédures de franchissement des frontières, notamment pour le transport en transit;

b) Analyse des conventions relatives aux modes de transport internationaux existants (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des

accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

c) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique;

d) Sur la base d'un futur consensus matériel sur le droit ferroviaire unifié, identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (OSDJ, OTIF et autres) ainsi que d'autres organisations internationales en charge d'autres modes de transport ;

e) Utilisation la plus large possible des documents électroniques et des systèmes de transport intelligents;

3. Parallèlement et en complément aux principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, les ministres invitent les entreprises ferroviaires intéressées, les autres parties prenantes et les organisations ferroviaires internationales à poursuivre, sur la base du rapport de situation de la CEE-ONU adopté par le Groupe de travail des transports par chemins de fer (SC.2) (ECE/TRANS/2011/3), les travaux relatifs à l'élaboration de dispositions types facultatives, applicables aux contrats de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie (GTC EurAsia). Ces travaux doivent s'inscrire dans le respect des principes que sont le caractère facultatif, la mise à disposition de contrats unifiés, la conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS et prévoir une seule lettre de voiture (commune) et, dans la mesure du possible, un seul régime juridique. Les GTC EurAsia peuvent être utilisées pour certains types de transport de marchandises par chemins de fer et pour certains types de marchandises transportées par chemins de fer.

Le secrétariat de la CEE-ONU est invité à offrir ses bons offices pour faciliter ces travaux. Il devrait être rendu compte des progrès accomplis tous les ans au Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE-ONU (SC.2);

4. Les ministres se félicitent des travaux entrepris et des progrès réalisés par la CEE-ONU en vue d'établir un droit ferroviaire unifié et invitent la CEE-ONU, avec la pleine participation des pays intéressés conformément aux articles 8 et 11 des termes de référence de la CEE-ONU, à poursuivre ses activités dans ce domaine afin d'établir rapidement un droit ferroviaire unifié;

5. Les ministres conviennent que l'avancement et les progrès relatifs à l'application de cette déclaration commune devraient faire l'objet d'un suivi régulier par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE-ONU, avec la participation des pays intéressés.